

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil Municipal du 27 septembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Monsieur Cédric LAFAGE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Marie-France CHABAUD, Madame Corinne NICOLET, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Monsieur Sébastien BEROT, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Madame Emilienne CHENIN, Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

Étaient absents,

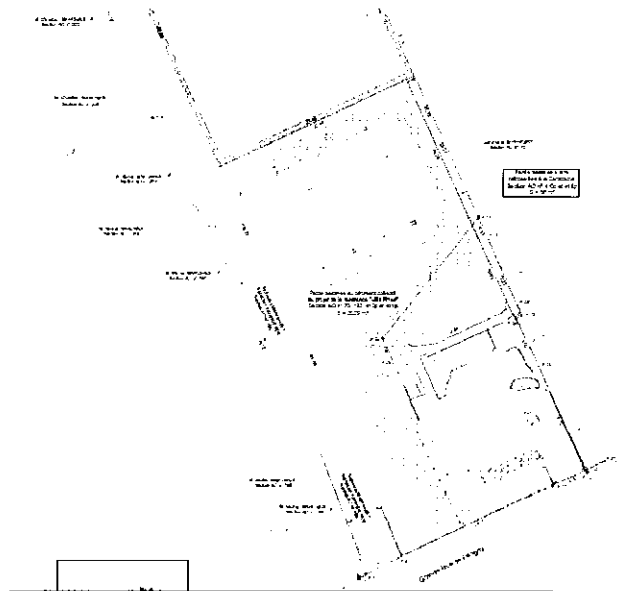
Madame Violaine CHARIL (Pouvoir à Madame Sidonie LASSANDRE), Monsieur Olivier ATTANÉ (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc RICOUX), Monsieur Christian PREVOST (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Christophe CHEVRIER (Pouvoir à Madame Dominique BRIENS), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Frédéric SERVAIS), Madame Catherine FORGET (Pouvoir à Madame Marie-France CHABAUD), Monsieur Hugues PERU (Pouvoir à Madame Emilienne CHENIN).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	21 septembre 2023	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	22	Contre l'adoption	00
Procurations	07	Pour l'adoption	29

DEL-2023_57 Acquisition foncière – Projet de Maison de Santé

Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux liés au permis de construire PC 017274 22 0024 délivré à la SCCV Grande Rue le 26 octobre 2022 pour la réalisation d'un immeuble collectif de 18 logements, de 7 maisons individuelles ainsi que d'un pôle santé, la Ville de Périgny, a, par délibération du 08 décembre 2022, actée la cession du bien immobilier (parcelle AO73 et AO411) à la Société Périgny Grande Rue (P2i) pour la somme de 380 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 5% (-19000€).



-  Partie destinée au bâtiment collectif du projet de la résidence "Villa Rhéa" cadastrée Section AO n° 73, 192, 410p et 411p : S = 2029 m²
-  Partie destinée aux "MIG" du projet de la résidence "Villa Rhéa" cadastrée Section AO n° 199, 410p : S = 1752 m²
-  Partie destinée à être rétrocédée à la Commune de PERIGNY, cadastrée Section AO n° 410p et 411p : S = 56 m²

Considérant que pour assurer un alignement cohérent entre la façade du projet projeté et la future limite avec le domaine public sur la Place de l'Ancienne Mairie, il est proposé d'acquérir, à l'euro symbolique, la bande matérialisée en vert sur le plan de bornage ci annexé (Annexe 5), comprise sur les parcelles AO73, AO411 et AO410, et représentant une surface de 56 m²,

Il est entendu que cette bande de terrain était déjà identifiée comme devant entrer dans le domaine communal avant le dépôt de permis de construire (02 juin 2022).

Il convient désormais de procéder à cette acquisition, le permis ayant été accordé et la vente des terrains par la commune à la Société Périgny Grande Rue étant devenue effective,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer au sujet de cette acquisition moyennant un montant de 1 € (un euro).
- D'autoriser Mme le Maire à procéder à la transaction et au règlement par un acte administratif,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel ;
Pour viser cet article, il serait préférable de s'assurer que la Ville a un plan d'alignement (pas certaine)

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques ;

Vu la délibération n° 2022-80 en date du 08 décembre 2022,

Vu le plan de bornage définitif établi par Sitea conseil en date du 5 juin 2023 (annexe 6)

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme durable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de se porter acquéreur pour un montant de 1 euro (un euro) des parcelles AO 455 (33M²) et AO 457 (23M²) (suivant bornage) pour une contenance de 56 m², appartenant à la société Périgny Grande Rue (P2i) ;
- **CHARGE** Madame le Maire d'établir l'acte en la forme administrative et Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Adjoint au Maire, à représenter la Commune dans cette transaction ;
- **DEMANDE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement au titre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny

AR Prefecture

017-211702741-20230927-DEL_2023_57-DE
Reçu le 29/09/2023

et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marie LIGONNIÈRE

Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Périgny, le

29 SEP. 2023

